

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIS

Registre des Délibérations

Séance du Vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix du mois de juillet, à vingt heures trente, en application des articles L283 à L 293 et R 131 à R 148 du code électoral, 2121-10, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16 Votants : 19

Date de convocation : 03/07/2020

Présents : Ms BONIFACE J, BERTRAND JP, BONNIN J, BOUDEAU J, LEMOINE JM, MARCELIN G, MAURY JC ; MELNYK J ; NEVEU J. Mmes BEAU A ; GRANET M ; MARCELIN E ; NADAL S ; PASQUET V ; SAINT LOUPT M ; SENREM S.

Absents/Excusés : M. BLANCHET J, Mmes DURAND D ; BANCHEREAU-POMMELET B

Pouvoir(s) : M. BLANCHET J à M. MAURY JC
Mme DURAND D à Mme SENREM S
Mme BANCHEREAU-POMMELET B à Mme MARCELIN E

*Délibération 51/2020***OBJET : ELECTIONS SENATORIALES 2020– DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS**

M. Joël BONIFACE, Maire a ouvert la séance.

Mme BEAU Anja a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT)

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM MAURY Jean-Claude, MARCELIN Gérard, MARCELIN Estelle et BOUDEAU Jérémy.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **5 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **2 listes** de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

Élection des délégués et des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	19

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AGISSONS ENSEMBLE	14	4	2
RENOUVEAU DE CHALAIS	5	1	1

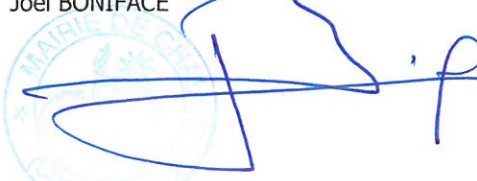
Proclamation des élus

M BONIFACE Joël, Mme GRANET Monique, M MARCELIN Gérard, Mme SENREM Sophie, Mme SAINT-LOUPT Muriel, ont été proclamés élus délégués titulaire.

M. BERTRAND Jean-Pierre, Mme MARCELIN Estelle, M. BLANCHET Jacques ont été proclamés élus suppléants.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



A blue ink signature of Joël Boniface is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Chalais' and 'Chalais' at the bottom.